

**Ordonnance du Tribunal du 22 janvier 2013 — La Vigile San Marco/Commission**(Affaire T-262/00) <sup>(1)</sup>

*(«Recours en annulation — Aides d'État — Réductions des charges sociales en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia — Décision déclarant le régime d'aide incompatible avec le marché commun et imposant la récupération des aides versées — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)*

(2013/C 71/29)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* La Vigile San Marco SpA (Venise, Italie) (représentant: A. Vianello, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, agent, assisté de A. Dal Ferro, avocat)

*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* République italienne (représentants: initialement U. Leanza, puis I. Braguglia, puis R. Adam, et enfin I. Bruni, agents, assistés de G. Aiello et P. Gentili, avvocati dello Stato)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission, du 25 novembre 1999, concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150, p. 50).

**Dispositif**

- 1) L'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission européenne est jointe au fond.
- 2) Le recours est rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 3) La Vigile San Marco SpA supportera, outre ses propres dépens, ceux de la Commission.
- 4) La République italienne supportera ses propres dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 355 du 9.12.2000.

**Ordonnance du Tribunal du 22 janvier 2013 — La Navale/Commission**(Affaire T-263/00) <sup>(1)</sup>

*(«Recours en annulation — Aides d'État — Réductions des charges sociales en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia — Décision déclarant le régime d'aide incompatible avec le marché commun et imposant la récupération des aides versées — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)*

(2013/C 71/30)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* La Navale Soc. coop. rl (Venise, Italie) (représentant: A. Vianello, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, agent, assisté de A. Dal Ferro, avocat)

*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* République italienne (représentants: initialement U. Leanza, puis I. Braguglia, puis R. Adam, et enfin I. Bruni, agents, assistés de G. Aiello et P. Gentili, avvocati dello Stato)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission, du 25 novembre 1999, concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150, p. 50).

**Dispositif**

- 1) L'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission européenne est jointe au fond.
- 2) Le recours est rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 3) La Navale Soc. coop. rl supportera, outre ses propres dépens, ceux de la Commission.
- 4) La République italienne supportera ses propres dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 355 du 9.12.2000.